

Délégué départemental

Pierre Loisel

Moulin des Princes

56620 Pont-Scorff

02 97 87 92 45

morbihan@eau-et-rivieres.org

A Pont-Scorff, le 20 07 2024

Adresse électr. : consultations.earm2.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

Objet : **Consultation publique portant sur la demande d'octroi d'un permis exclusif de recherches dit permis « EPONA », portant sur une partie du territoire de quatre communes du département du Morbihan et présentée par la société Breizh Ressources**

Madame, Monsieur le Ministre,

L'association Eau et Rivières de Bretagne rassemble plus de 1800 adhérents et 90 associations et est agréée par l'État au titre de la protection de l'environnement, pour assurer « *dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable* ».

Vous trouverez ci-après nos observations non exhaustives sur le dossier soumis à la présente consultation publique.

Observation préliminaire

La participation à la présente consultation publique annoncée sur le site du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique implique d'y répondre via une adresse email du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : [consultations.earm2.deb.dgaln\[@\]developpement-durable.gouv.fr](mailto:consultations.earm2.deb.dgaln[@]developpement-durable.gouv.fr), sans aucune précision sur la nécessité de supprimer les crochets entourant l'@ avant envoi. Tous les membres du public ne sont pas nécessairement informés de cette subtilité, rédhitoire en l'occurrence.

D'autre part, nous contestons cette procédure totalement opaque puisqu'elle interdit à tout contributeur toute possibilité de prendre connaissance des autres contributions, ce qui est paradoxal et, à notre sens, contraire à l'obligation de transparence associée à tout débat public et, a fortiori, concernant l'environnement.

Eau & Rivières de Bretagne conteste vivement ce mode opératoire.

Préambule

La société Breizh Ressources sollicite un Permis Exclusif de Recherches de Mines (PERM) EPONA sur tout ou partie de quatre communes du Morbihan (Kervignac, Hennebont, Languidic et Nostang) pour une surface totale de 50,98 km² concernant les substances suivantes : l'antimoine, l'argent, le bismuth, le cobalt, le cuivre, l'étain, le germanium, l'indium, le lithium, le molybdène, du niobium, l'or, le tantale, le tungstène, le platine, les métaux de la mine du

platine, le plomb, le zinc, les terres rares, et les substances connexes, soit un total de 40 substances.

1. LE CADRAGE REGLEMENTAIRE

Sur la forme

il est précisé en page 4 de la notice d'impact qu'elle est conforme aux articles L122.6 et L122.9 du Code de l'Environnement. Nous notons avec étonnement que les articles précités relèvent de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre I, qui traite de l' « Evaluation de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement », dont l'article L122-4 précise : « 1° " Plans et programmes " : les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés ou adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, ainsi que leur modification, dès lors qu'ils sont prévus par des dispositions législatives ou réglementaires, y compris ceux cofinancés par l'Union européenne ; »

La procédure de demande de PERM étant liée à un projet privé de recherche de mine, nous ne comprenons pas en quoi il pourrait être qualifié de plan ou programme élaboré ou adopté par l'État.

La section 1 du même chapitre, qui porte sur les « : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements » vise les :

« 1° **Projet** : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, **y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol** ; »

et implique la production d'une étude d'impact.

Cette justification réglementaire ne peut qu'interpeller, d'autant qu'elle aboutit à la production d'un document extrêmement succinct dont l'ambition se réduit à « dresser un état initial de l'environnement et des incidences prévisibles du projet sur l'environnement, à l'échelle du titre sollicité. ».

Il convient de rappeler ici ce qui n'est précisé nulle part dans le dossier soumis à consultation publique :

- la présente demande de Permis Exclusif de Recherche de Mines (PERM) est susceptible de couvrir une période de 3 ans renouvelable deux fois pour 5 ans maximum, soit potentiellement 13 ans.
- L'ambition intellectuellement louable du pétitionnaire d'améliorer la connaissance de la géologie de la zone – et d'investir 425 000 € minimum dans l'opération – dans le cadre d'un Permis Exclusif de Recherche de Mines (et non de recherches géologiques) a pour but d'obtenir à terme, sur tout ou partie du périmètre sollicité, une ou des concessions d'exploitation de mine d'une durée maximum de 50 ans, renouvelable deux fois pour 25 ans donc à horizon fin du XXIe siècle ou mi-XXIIe siècle, c'est à dire 3 ou 4 générations pour la seule phase d'exploitation.
- l'article L132-6 du nouveau code minier garantit au titulaire d'un PERM le droit exclusif de présenter, sans mise en concurrence, une demande de concession pour les substances autorisées pour le PERM.

Eau & Rivières de Bretagne considère inadmissible que, s'agissant d'ouvrir une séquence dont la finalité est d'ouvrir une ou plusieurs mines sur un territoire, la population concernée ne soit pas informée de la portée réelle de cette étape initiale pour l'avenir à moyen et long terme du territoire sur lequel elle vit. Elle conteste donc vivement le discours officiel qui consiste à ne mettre en avant que le caractère prétendument non compromettant de la présente procédure, son intérêt pour la science, et, à terme, pour la « transition énergétique » dont il est démontré

par ailleurs qu'elle n'est dans les fait qu'un « empilement énergétique », la consommation des ressources carbonées « historiques » que sont le bois, le charbon, le pétrole, le gaz, n'ayant jamais été aussi importante qu'actuellement. Il est par ailleurs extrêmement naïf de penser que l'ouverture de mines en Bretagne ou ailleurs en France assurerait l'indépendance énergétique du pays ou éviterait l'extraction dans des pays tiers. La réalité est que les substances métalliques sont réparties de manière aléatoire sur la planète et que l'Hexagone n'abrite que quelques gisements de faible étendue et teneur. La solution est d'une toute autre nature et tient en 8 lettres : S.O.B.R.I.E.T.E.

Sur le fond

La notice d'impact produite présente des biais et des lacunes majeurs sur lesquels nous revenons plus en détail ci-après.

Globalement

Notre contribution s'attachera à traiter à la fois des incohérences et omissions du dossier soumis à consultation du public mais aussi – **ET CE NE SERA PAS UNE DIGRESSION** – à rappeler les conséquences environnementales, sanitaires, économiques, etc. de la totalité de la séquence minière envisageable ainsi que de l'après-mine qui sont passées sous silence du fait d'un cadrage réglementaire « par tranches » que nous contestons formellement.

2. L'ENVIRONNEMENT

Notre analyse du dossier soumis à consultation publique met en évidence l'approche extrêmement restrictive adoptée par le pétitionnaire.

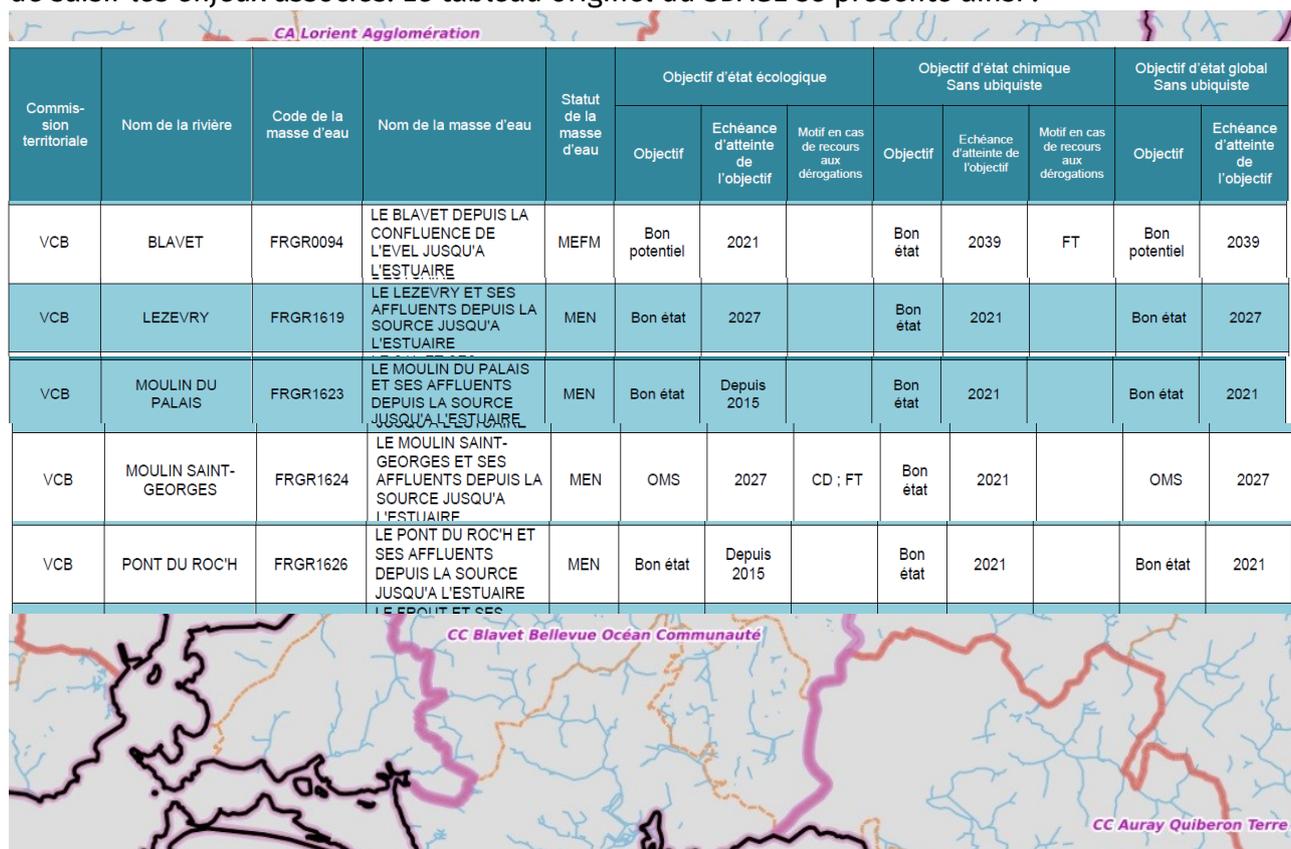
2.A. L'eau – aspects quantitatif et qualitatif

Eau de surface

Si la densité des milieux aquatiques et zones humides du territoire ainsi que les services rendus sont actés, leur description présente les carences ou raccourcis qui biaisent l'appréciation. Le fait que la notice d'impact ne traite que de ce qui se situe à l'intérieur du trait noir du périmètre sollicité ne peut évidemment qu'aggraver cette tendance.

La topographie du secteur serait donc orientée nord-sud et « les vallons et les vallées **s'écoulent** en direction de l'océan Atlantique » (p. 14), formulation subliminale. Et ce ne sont ni la carte en p. 15 avec son codage couleur anarchique ni celle (p. 20), étonnement sélective, des cours d'eau qui éclaireront le lecteur. Par contre, une consultation de la couche « cours d'eau BCAE 2024 » du site Geoportail permet de constater que la réalité du terrain est tout à fait différente : le réseau hydrographique est bien plus dense que ce qui est présenté et les cours d'eau, chevelu compris, drainent la totalité du territoire dans lequel s'insère le périmètre sollicité, tant vers le Blavet à l'ouest, que la Ria d'Étel à l'est, ou bien vers la Petite Mer de Gâvres au sud. Ce n'est qu'après avoir traversé ces masses d'eau que les cours d'eau atteignent l'océan Atlantique :

Quant à la description des masses d'eau superficielles concernées, le tableau 4 présente une synthèse caricaturale de leurs objectifs de qualité qui ne permet pas à un public non spécialiste de saisir les enjeux associés. Le tableau original du SDAGE se présente ainsi :



Commission territoriale	Nom de la rivière	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Statut de la masse d'eau	Objectif d'état écologique			Objectif d'état chimique Sans ubiquiste			Objectif d'état global Sans ubiquiste	
					Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations	Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations	Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif
VCB	BLAVET	FRGR0094	LE BLAVET DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'LEVEL JUSQU'A L'ESTUAIRE	MEFM	Bon potentiel	2021		Bon état	2039	FT	Bon potentiel	2039
VCB	LEZEVRY	FRGR1619	LE LEZEVRY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	MEN	Bon état	2027		Bon état	2021		Bon état	2027
VCB	MOULIN DU PALAIS	FRGR1623	LE MOULIN DU PALAIS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	MEN	Bon état	Depuis 2015		Bon état	2021		Bon état	2021
VCB	MOULIN SAINT-GEORGES	FRGR1624	LE MOULIN SAINT-GEORGES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	MEN	OMS	2027	CD ; FT	Bon état	2021		OMS	2027
VCB	PONT DU ROC'H	FRGR1626	LE PONT DU ROC'H ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	MEN	Bon état	Depuis 2015		Bon état	2021		Bon état	2021

Pour le comprendre, il est utile de rappeler que la Directive-cadre sur l'Eau de 2000 prévoyait dans son article 4 que : « les États membres protègent, améliorent et restaurent toutes les masses d'eau de surface, sous réserve de l'application du point iii) en ce qui concerne les masses d'eau artificielles et fortement modifiées afin de parvenir à un bon état des eaux de surface au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive », donc en 2015. Douze ans plus tard, le SDAGE Loire-Bretagne actuel qui couvre la période 2022-2027 n'ambitionne toujours qu'un objectif de « bon potentiel » (dans la perspective de l'atteinte à terme du bon état) pour le Blavet d'ici ... 2039, sachant que le Blavet est une « masse d'eau fortement modifiée » (MEFM) du fait des aménagements liés au canal de Nantes à Brest, barrages, etc.

Si les 4 autres cours d'eau sont qualifiés comme masses d'eau naturelles (MEN), le ruisseau du Moulin Saint-Georges est bénéficiaire d'un Objectif Moins Strict (OMS), nouveau concept introduit dans le SDAGE 2022-2027, qui acte l'impossibilité politique d'atteindre le bon état d'ici le terme du SDAGE en cours et abaisse les ambitions pour la masse d'eau concernée. Sachant qu' « il

convient d'avoir à l'esprit qu'aucune dégradation supplémentaire n'est tolérée et que toutes les actions possibles doivent être engagées » (SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, Tome 1, p. 210).

En l'occurrence, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne classe deux des cinq masses d'eau en état écologique moins que bon :

- FRGR1619 (Lezevry) : état moyen pour l'état biologique et l'état physico-chimique. L'IBMR et l'IPR sont moyens,
- FRGR1624 (Moulin Saint-Georges) : état médiocre en raison d'un IPR médiocre.

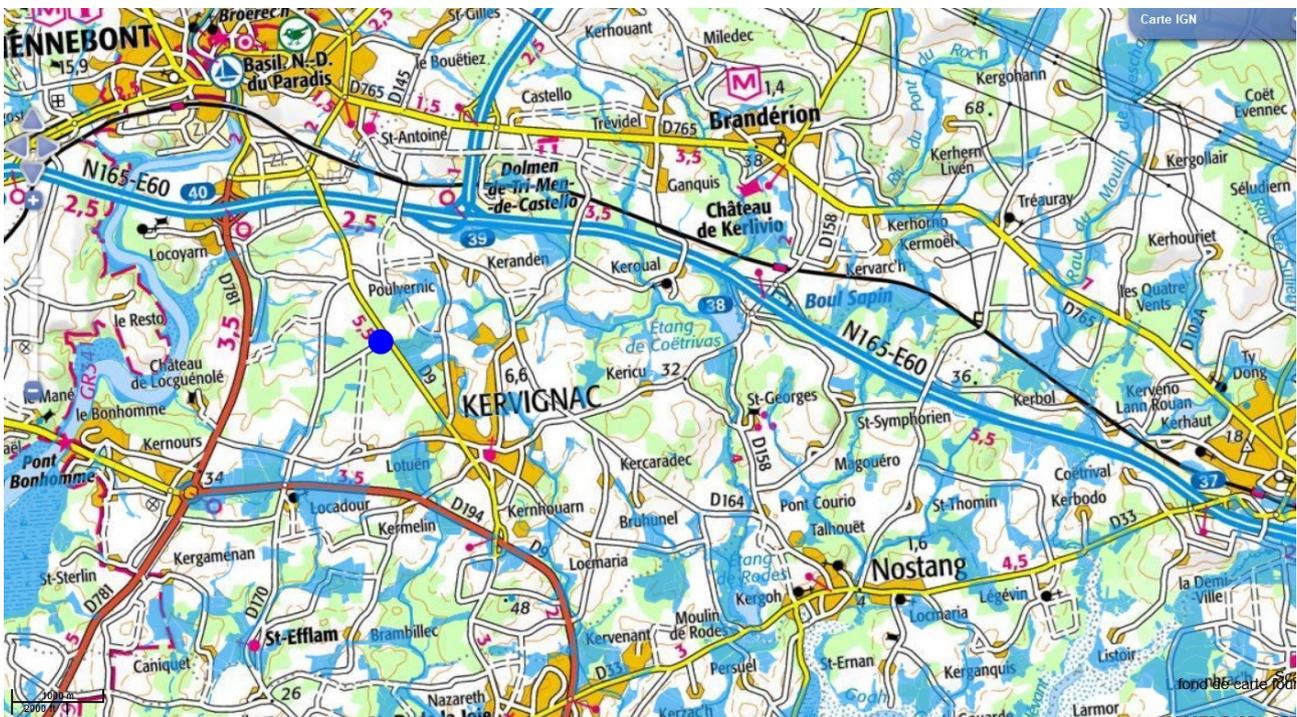
Quant à la masse d'eau FRGR0094 (Blavet), si elle est en bon état, elle est néanmoins en état médiocre pour la biologie et d'un IPR médiocre.

Par ailleurs, 3 sont en risque de non atteinte du bon état en 2019 :

- FRGR0094 (Blavet) pour les pesticides et les obstacles à l'écoulement,
- FRGR1619 (Lezevry) pour les macropolluants ponctuels, la morphologie et l'hydrologie,
- FRGR1624 (Moulin Saint-George) pour les macropolluants ponctuels, la morphologie, les obstacles à l'écoulement et l'hydrologie.

La question se pose de l'impact du PERM (et de futures concessions d'exploitation) sur ces masses d'eau et particulièrement sur le système du Ruisseau du Moulin Saint-Georges. Accessoirement, ce que le pétitionnaire ne semble pas avoir intégré, le paramètre à prendre en compte dans l'évaluation d'impacts sur un système hydraulique est la surface du bassin versant concerné (et non le linéaire strict), son ratio par rapport au BV total. Son débit n'est pas non plus sans importance.

Pas une seule mention des zones humides, infrastructures naturelles vitales entre la surface et les masses d'eau souterraines qui jouent un rôle majeur dans l'épuration, l'infiltration des eaux de surface et la recharge des eaux souterraines. Surprenant pour qui connaît leur importance dans le territoire concerné, telle qu'attestée par la carte ci-dessous, extraite du site <http://wms.reseau-zones-humides.org> :



Eau souterraine

Les aquifères décrits en p.23 collectent les eaux souterraines qui font partie du grand cycle de l'eau et ne peuvent être dissociés dans l'analyse des eaux surface qui constituent une autre étape du dit grand cycle. La notice d'impact acte leur vulnérabilité, et indique que le débit du

Blavet provient pour près de 60% de sa masse d'eau souterraine, sans préciser que cette évaluation ne vaut que pour l'amont d'un point nodal qui se situe bien plus au nord que le territoire susceptible d'être affecté par le projet minier, pour lequel une telle évaluation ne peut être produite, ce qui est aussi le cas pour le BV du Golfe du Morbihan.

Qu'il s'agisse des eaux de surface ou souterraines, l'état des lieux est notoirement incomplet outre qu'il s'abstient de toute prise en compte des impacts prévisibles (voir chapitre 4) sur le territoire d'une séquence minière dont la demande de PERM constitue l'étape initiale.

2.B. Le climat d'aujourd'hui à la fin du siècle

Concernant le volet climat, la notice d'impact (p. 26 et suite) se limite à un état des lieux « sec » dans une approche exclusivement rétroactive, s'abstenant de toute prospective, ne serait-ce que sur la décennie à venir (à l'échelle du PERM). Faut-il rappeler les très nombreux travaux scientifiques (productions du Haut Conseil Breton pour le Climat, rapports du GIEC, travaux de Copernicus, de l'Organisation Météorologique Mondiale, etc, etc.) sur le sujet qui anticipent pour notre région une situation très nettement dégradée à court terme et à fortiori à plus longue échéance. L'impact sur les températures et la pluviométrie s'annonce majeur affectant les volumes d'eau disponibles.

Le concept de transition énergétique sensée sauver la planète en basculant les consommations carbonées de nos sociétés vers un modèle tout électrique sans brider la croissance économique sert d'alibi à la vague actuelle de projets miniers, parmi lesquels le dossier EPONA. Il est établi qu'« en deux siècles de transitions énergétiques, l'humanité n'a jamais brûlé autant de pétrole et de gaz, autant de charbon et même autant de bois » (J-B. Fressoz, 2024). Il faudrait, pour électrifier le parc automobile de la seule Grande Bretagne l'équivalent de deux fois la production mondiale actuelle de cobalt, les 3/4 de la production de lithium et la moitié de la production de cuivre (<https://committees.parliament.uk/writtenevidence/104030/pdf/>).

Une telle lacune n'est pas acceptable au regard de l'échelle temps de la séquence minière qui s'amorce avec la présente demande de PERM et ses impacts prévisibles.

2.C. Les protections environnementales

Le traitement de ce volet (Notice d'impact, p. 37) est tout à fait inadapté à la problématique puisqu'il a pour seule ambition de « dresser l'inventaire des outils et des périmètres de protection et de conservation existants sur tout ou partie du territoire d'étude ».

D'une part, il n'est pas précisé si la notion de « territoire d'étude » est synonyme de « périmètre de PERM ». Que recouvre cette variation sémantique ? Une étude d'impact en bonne et due forme se doit d'étudier l'impact d'un projet plusieurs périmètres (proche / élargi / lointain) en sus de son emprise du projet.

D'autre part, les milieux naturels fonctionnant comme une mosaïque d'imbrications physiques et dynamiques (hydraulique, espaces de vie et reproduction faune, etc.), il est tout à fait inapproprié de traiter ce volet sans prendre en compte les influences des milieux extérieurs au trait noir sur ce qui se passe à l'intérieur du dit trait noir, et inversement.

Pour preuve, la dissociation des espaces naturels « rares » ou « riches » à conserver par opposition au reste (ce que d'aucuns qualifient de « biodiversité ordinaire » - et donc sacrificable ?) qui témoigne d'une méconnaissance profonde du sujet ... et de l'actualité, puisqu'il ne passe pas une semaine sans qu'un rapport ou une étude scientifique ajoute à la démonstration du rôle du morcellement des habitats et des espaces naturels dans l'effondrement de la biodiversité, pour ne citer que cet exemple.

La démonstration par l'absence de tout périmètre de protection ou de conservation à l'intérieur du trait noir est irrecevable. La carte de la page 40 est pourtant explicite quant à l'extrême sensibilité du territoire situé à l'aval du périmètre sollicité, qu'il s'agisse du réseau hydraulique ou de la frange littorale, imposant, entre autres, le respect de trois directives-cadre européennes : Habitats Faune Flore (1992), Oiseaux (2009), Stratégie pour le Milieu Marin (2008).

Nous rappellerons a minima le paragraphe 3 de l'article 6 de la Directive-cadre Habitats : « *Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.* ». Egalement l'article 1 de la DCSMM : « (...) 2. À cette fin, des stratégies marines sont élaborées et mises en œuvre, de manière à (...) b) prévenir et réduire les apports dans le milieu marin afin d'éliminer progressivement la pollution telle que définie à l'article 3, point 8), pour assurer qu'il n'y ait pas d'impact ou de risque significatif pour la biodiversité marine, les écosystèmes marins, la santé humaine ou les usages légitimes de la mer. ».

La notice d'impact ignore superbement ces considérations et déclare de facto le périmètre sollicité « zone déconnectée » à la fois des réalités physiques et des réglementations.

3. LE TERRITOIRE CIBLÉ

3.A. La population

Sur ce volet également, l'état des lieux est incomplet et biaisé.

La figure 17 prétend décrire l'évolution de la population sur le territoire de 1968 à 2018 mais ne précise pas le territoire retenu (intégralité des 4 communes concernées ou seulement la portion de leurs territoires incluse dans le périmètre sollicité ?) et s'abstient de fournir aucun chiffre au-delà de 1998.

Si l'on se réfère aux dossiers complets de l'INSEE qui intègrent des données démographiques de 2021, il est aisé de compléter l'historique (pour les populations communales) :

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Kervignac	2119 +1,5 %	2352 +3,4 %	2969 +2,7 %	3681 +1,2 %	4113 +3,4 %	5965 +1,9 %	6559 +1,0 %	6966
Hennebont	11799 +0,6 %	12273 +0,8 %	12963 +0,6 %	13694 -0,2 %	13412 +1,1 %	15191 +0,4 %	15489 +0,3 %	15746
Languidic	5326 -0,3 %	5223 +1,6 %	5847 +1,0 %	6350 +0,2 %	6489 +1,1 %	7318 +1,2 %	7772 +0,6 %	8047
Nostang	763 -0,6 %	733 +1,8 %	829 +3,0 %	1050 +0,4 %	1088 +2,2 %	1380 +1,8 %	1512 +1,2 %	1626

Autrement dit, entre 1998 (dernière valeur de la Figure 17) et 2021, la population des 4 communes est passée de 25 102 à 32 385 habitants, soit une augmentation de 7 283 habitants en 20 ans ou 365/an. S'agissant de communes du littoral sud morbihannais, l'un des secteurs bretons les plus attractifs pour les nouveaux arrivants, ces éléments imposent de s'interroger sur la capacité du territoire à satisfaire les besoins de base (eau, énergie) de sa population d'ici la fin du siècle. Réflexion que le pétitionnaire s'abstient de conduire, là encore.

3.B. Les activités économiques

3.B.1. L'agriculture

Ce secteur d'activité bénéficie d'une description (Notice d'impact p. 46) relativement détaillée (193 exploitations sur les communes concernées par le périmètre sollicité, sur 43 % de la surface correspondante mais seulement 2,7 % des emplois), mais insuffisante car, si la commune de Kervignac est concernée dans sa totalité, elle ne fait pas la part de la surface concernée par le périmètre sollicité sur les trois autres communes.

Au regard de la finalité de la présente demande de PERM, la question de la perte de foncier agricole résultant de l'éventuelle ouverture d'une ou plusieurs mines aurait du être étudiée. Les chiffres manquent également concernant les cheptels concernés, leurs besoins en abreuvement, ainsi que les surfaces de cultures irriguées.

3.B.2. L'industrie

La cartographie Corine Land Cover n'a jamais eu pour objectif de décrire l'activité industrielle d'un territoire, seulement l'occupation des sols. Elle n'est donc absolument d'aucune utilité dans ce contexte.

Le pétitionnaire se dispense d'une analyse typologique de l'activité industrielle, lacune d'autant plus regrettable qu'il reconnaît par ailleurs que l'activité agricole ne représente que 2,57 % des emplois ce qui, même après déduction des emplois de la fonction publique et territoriale, met en évidence le fort pourcentage des emplois industriels. Il était pourtant aisé d'éclairer cet aspect en exploitant les indicateurs EMP T3 et T7 des dossiers complets de l'INSEE pour les communes concernées ainsi que les fiches de Georisques.

Il est indispensable d'approfondir la question des consommations en eau et en sources d'énergie des différentes activités au regard de la finalité de la présente demande de PERM et de l'éventuelle ouverture d'une ou plusieurs mines, démarche dont le pétitionnaire s'est, là encore, exonéré.

On ne peut donc en conclure que les activités économiques actuelles du territoire sont sacrificables au nom d'une « transition énergétique » dont on a vu les conséquences perverses.

3.C. L'approvisionnement en eau

3.C.1. Eau potable

La notice d'impact aborde (p. 34) la question des périmètres de position de captages d'alimentation en eau potable (AEP) sous le seul angle sécuritaire.

La question de l'AEP de la population dont on a vu qu'elle est en croissance régulière et substantielle se pose avec acuité dans le contexte du territoire ciblé déjà en tension sur ce volet, du changement climatique qui débute et, donc, à terme, de l'octroi de concessions d'exploitation d'une ou plusieurs mines fortement consommatrices d'eau, ce qui est le but visé par la présente procédure.

La carte en p. 42 de la notice d'impact doit être mise en parallèle avec le présent chapitre puisqu'elle détaille la densité de population des communes concernées en 2023 : 560 – 900 hab/km² à Hennebont (848 hab/km² précisément), 170 – 560 hab/km² à Kervignac (176 hab/km² précisément), **65 – 95** hab/km² à Nostang (104 hab/km² précisément) et Languidic (74 hab/km² précisément).

Il est irresponsable de prétendre cerner ainsi la question sans avoir envisagé la possibilité qu'un ou plusieurs points de prélèvement actuels deviennent inexploitable pour cause de pollution ou de baisse de débit, nécessitant la recherche d'autres ressources.

Au regard de ce qui précède, des impacts avérés de l'activité minière d'une part (voir ci-après), de la vulnérabilité de la ressource en eau en Bretagne provenant pour 70 % des eaux de surface et 30 % des eaux souterraines, ainsi que de l'historique de pollutions de cours d'eau, il est inadmissible que la notice d'impact se place seulement à l'instant T et s'abstienne de toute analyse prospective, s'agissant d'une procédure susceptible d'impacter le territoire jusqu'à la fin du siècle pour ce qui est de l'exploitation et pour plusieurs siècles pour ce qui est de ses conséquences.

3.C.2. Eau brute

Un grand nombre d'activités économiques, surtout dans l'agro-alimentaire très présent sur le territoire, dépendent de forages ou de captages privés pour leur approvisionnement en eau.

L'ouverture d'une mine a systématiquement des conséquences majeures sur l'eau de surface et souterraine (voir plus ci-après), ce qui réduit les volumes disponibles pour les activités humaines et l'environnement. Ceci intervenant dans le contexte de la tension structurelle sur la ressource, des tendances identifiées précédemment de croissance de la population, de raréfaction de la ressource en eau dans le contexte du changement climatique.

Qu'il s'agisse de l'abreuvement du bétail, de l'irrigation des cultures, ou bien de process industriels, nous répétons qu'en ne prenant en compte que l'étape PERM, la procédure telle que prévue par les codes minier et de l'environnement est trompeuse et ne permet pas de cerner l'ensemble des conséquences de la séquence minière sur ce volet majeur pour le territoire dans son ensemble, et non pour le seul périmètre sollicité.

3.D. La question de l'énergie

L'extraction de minerai, la production de métal sont extrêmement énergivores (voir ci-après). Le dossier soumis à consultation publique, ne traitant que de la seule phase PERM, ne consacre pas une ligne à la question, s'exonérant totalement de toute prospective sur ce volet pourtant majeur dans le contexte de la séquence minière qui est envisagée (voir ci-après).

4. LES IMPACTS PRÉVISIBLES D'UN PERM ET A FORTIORI DE MINES

Les travaux liés au PERM sollicité sont décrits d'une part, dans la notice technique sous un angle purement théorique sans aborder la question des impacts et, d'autre part, dans la notice d'impact qui ne traite – en mode mineur – que des impacts, sans aucun rappel des caractéristiques techniques de chaque catégorie de travaux. Il en résulte pour le lecteur une difficulté certaine à appréhender ce que pourraient exactement être les conséquences de la seule phase PERM pour le territoire. Les documents soumis à consultation publique ne

contiennent aucune référence à l'objectif final d'ouverture d'une ou plusieurs mines sur le territoire, activité industrielle extrêmement impactante à très long terme.

Nous rappelons ci-dessous les principaux points d'alerte dans ce contexte, sachant que les consommations et impacts d'une mine sont inversement proportionnels à la teneur en métal du minerai :

4.A. Impacts sur la ressource en eau

La consommation d'eau d'une mine aux stades de l'extraction, de la concentration et du raffinage est estimée à $\approx 21\,000\text{ m}^3/\text{j}$ pour une mine d'or, $114\,000\text{ m}^3/\text{j}$ pour une mine de cuivre.

Pour mémoire, la consommation en Bretagne est estimée à 150 l/j/habitant ; une entreprise comme Cité Marine à Kervignac, qui emploie 2000 personnes, consomme jusqu'à $250\,000\text{ m}^3$ d'eau / an.

Au plan qualitatif, les perturbations provoquées par le creusement de la fosse d'extraction ou des galeries sur les eaux souterraines et de surface, ainsi que leur minéralisation et acidification résultant du traitement du minerai altère la qualité des masses d'eau avoisinantes, affectant les milieux naturels et les volumes disponibles pour les besoins de la population.

4.B. Consommation énergétique

Quasiment tous les gisements à forte teneur et accessibles sont considérés comme épuisés. Plus la roche est pauvre, plus il faut creuser profond, plus les besoins en énergie et en eau (et les impacts) augmentent, d'où des besoins de l'ordre de :

- 5 à 10 kW/t de matière première énergétique pour une mine à ciel ouvert,
- 20 à 50 kW/t de matière première énergétique pour une mine souterraine, nécessitant des installations de production d'énergie carbonée ou non dont la construction requiert d'énormes quantités de métaux.

Pour 1 Mt de roche extraite par an dans une mine à ciel ouvert, la consommation de matière première énergétique est donc de 5 à 10 Mt/an, à comparer, certes approximativement, avec les $2.223\text{ kWh/an/habitant}$, soit l'équivalent de 4500 habitants (pour rappel, Saint-Nolff = 4000 hab.)

S'agissant d'une séquence minière à très long terme, comme nous l'avons vu, il convient de rappeler un certain nombre d'éléments :

- en 2023, la Bretagne a produit $\approx 30\%$ de l'énergie qu'elle consomme, soit 80% d'origine carbonée et $19,5\%$ d'EnR dont $2,7\%$ pour l'hydraulique, $2,2\%$ pour le photovoltaïque, $12,5\%$ pour l'éolien, $2,1\%$ pour la méthanisation, activités industrielles dont les équipements sont fabriqués à partir de volumes considérables de métaux,
- dans son Bilan prévisionnel 2023-2035, RTE affirme la nécessité de l'électrification du pays via l'efficacité énergétique, la sobriété, le développement des énergies renouvelables et du nucléaire correspondant à des investissements « massifs » de 25 à 35 Md€/an,
- au 1er janvier 2021, la Bretagne comptait 3 394 600 habitants. Sur la base d'une croissance moyenne de $0,52\%$ par an entre 2015 et 2021, l'INSEE prévoit une augmentation de plus de 400 000 habitants entre 2018 et 2040, soit près de 3,8 millions à terme.
- le SRADDET breton révisé (2024), qui n'intègre pas l'activité minière, cible une multiplication par 7 de la production d'énergie renouvelable en Bretagne à horizon 2040 par rapport à 2012,
- selon le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'industrie minérale est un des principaux consommateurs mondiaux d'énergie primaire, à hauteur de 8% de la consommation mondiale (PNUE, 2013). SystExt a pu déterminer qu'une mine moyenne consommait annuellement autant d'électricité que 31 000 foyers français dans le cas d'une mine d'or, 20 000 dans le cas d'une mine de charbon ou 52 000 dans le cas d'une

mine de phosphate Pour comparaison, la ville de Lanester compte ≈ 20 000 habitants, Vannes ≈ 50 000 habitants.

4.C. Artificialisation

« Ouvrir une mine à ciel ouvert, c'est d'abord enlever ce qu'on appelle en jargon le « mort-terrain » » (C. Izoard, 2024), dans la réalité des faits, des sols vivants et nourriciers. Une mine implique l'artificialisation de vastes surfaces pour sa ou ses fosses d'extraction dans le cas d'une mine à ciel ouvert, ses installations de traitement, mais aussi et surtout en raison des volumes considérables de stériles et de résidus de traitement qui restent sur site à perpétuité. En effet, sur 100 % de roche extraite, le métal commercialisable ne représente que quelques pour cent au mieux, parfois quelques dixièmes ou centièmes de pourcent. Les surfaces concernées peuvent être de l'ordre de un à plusieurs km² et signent la disparition d'espaces naturels, agricoles et forestiers et même dans certains cas de secteurs urbanisés. La dissémination des pollutions par voie aérienne ou les eaux de surface ou souterraines est susceptible d'impacter des secteurs bien plus importants.

4.D. Impacts sanitaires

L'exposition des populations riveraines et à l'aval des secteurs miniers à des concentrations élevées d'éléments métalliques plus ou moins toxiques et persistants dans l'environnement provoque, selon les sites, des surimprégnations au cadmium (cancérogène par inhalation et par voie orale), à l'arsenic (cancérogène par ingestion – eau, aliments), au plomb (atteintes irréversibles au cerveau et système nerveux central), au zinc (toxique à forte doses, diarrhées, nausées, brûlures des muqueuses), à l'amiante (cancérogène, mésothéliomes malins, plaques pleurales, asbestose, pleurésie bénigne, fibrose de la plèvre viscérale), à l'antimoine (cancérogène possible, problèmes gastro-intestinaux, cardiaques), etc.

Force est de constater la très grande difficulté à obtenir des autorités sanitaires la réalisation d'études épidémiologiques. Malgré les taux statistiquement atypiques de mortalités par cancers, lymphomes, myélomes, saturnisme, etc, à ce jour la conclusion des pouvoirs publics est que leur cause n'est « pas plus d'origine humaine que d'origine naturelle ».

4.E. Pollutions environnementales

Au-delà des impacts liés à l'exploitation de la mine (voir ci-dessus), un site minier continue de polluer l'environnement pendant des périodes qui peuvent varier en fonction de la nature des roches locales et des traitements utilisés mais qui peuvent s'étendre sur plusieurs siècles ou millénaires. Il existe plusieurs cas de mines historiques non exploitées depuis l'Antiquité ou le Moyen-Âge qui continuent de polluer jusqu'à nos jours, telles les mines d'argent de Melle dans les Deux-Sèvres, l'un des plus importants centres de production d'argent du monde franc des VIIe au XI^{ème} siècles.

Le drainage minier acide déjà évoqué, quasi irréversible, impacte les eaux de surface et souterraines affectant l'approvisionnement en eau potable, l'abreuvement, l'agro-industrie, etc.. Les volumes considérables de stériles miniers et de résidus de traitement qui n'ont jamais été étanchéifiés par le passé et sont quasi-impossibles à étanchéifier à court, moyen ou long terme (sachant que la résistance des membranes géotechnique n'excède pas 150 ans) génèrent des jus de drainage acides ainsi que des envols de poussières et des ruissellements chargés d'éléments métalliques plus ou moins toxiques. Voir les exemples des sites contemporains de Salsigne, St-Félix-de-Pallières, Thoiras, Tornac, Ternand, etc, etc.

Les perturbations induites par les fosses et / ou les galeries d'extraction génèrent décennie après décennie, siècle après siècle des impacts persistants sur la ressource disponible pour tous les usagers (particuliers, collectivités, acteurs économiques) et sur les milieux.

L'État français a élaboré le concept d' « Après-mine », décrit sur le site du ministère de l'Écologie comme la « gestion des risques miniers résiduels » (qu'entend-on exactement par « résiduel » ?). Si historiquement, il s'agissait de traiter la problématique des mouvements de

terrain (Lorraine) et la sécurisation des sites miniers (démantèlement, obturation des puits, sécurisation de galeries), la question des pollutions chimiques quasi perpétuelles n'a été prise en compte qu'avec la création de Geoderis en 2001 et la gravité des impacts des pollutions sur les biens et les personnes est systématiquement et dramatiquement sous-estimée.

4.F. L'aménagement du territoire

La question que la politique gouvernementale de relance minière ne pose pas est celle de l'atterrissage à terme d'une ou plusieurs mines sur un territoire donné et de leurs impacts sur lui. D'une part, les élus locaux, départementaux et régionaux ainsi que les représentants parlementaires qui œuvrent pendant les mandats successifs ne sont pas impliqués dans la démarche et sont mis devant un fait accompli. D'autre part, l'activité minière n'est pas intégrée dans les documents-cadres élaborés par les différentes collectivités (pays, communautés de communes, agglomérations, départements, région), fragilisant les orientations adoptées. Nous avons mentionné l'absence de la thématique « mine » et de ses impacts dans le SRADDET breton.

Lorient Agglo a élaboré en 2022 un Projet de territoire dont l'Axe 1 prévoit, entre autres, de « Protéger nos ressources et reconquérir la qualité des milieux pour préserver le cadre de vie et la santé », l'Axe 3, d' « Agir pour prévenir les risques naturels » particulièrement en lien avec la problématique des « ... sécheresses (qui) constituent également une menace sur les ressources disponibles pour l'approvisionnement en eau : leur préservation passe par l'incitation aux économies d'eau et la sécurisation des approvisionnements en eau potable, en lien avec les autres bassins hydriques du Morbihan. ».

Quelles conséquences pour la planification et les investissements de RTE Bretagne et national puisque la Région importait en 2022 66 % de sa consommation d'électricité ?

* * *
*

Après analyse du présent dossier de demande de Permis Exclusif de Recherche de Mines, Eau & Rivières de Bretagne affirme son opposition catégorique à l'octroi du Permis Exclusif de Recherche de Mines sollicité.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur, Madame le Ministre, nos salutations distinguées.

LE DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL

Pierre LOISEL

